

**ACCES ASPA<sup>1</sup> (MINIMUM VIEILLESSE) et ASI<sup>2</sup> (MINIMUM INVALIDITE)**

**POUR LES CITOYEN.NES D'ETATS TIERS (hors UE/EEE/Suisse)**

**Condition d'antériorité de titres de séjour autorisant à travailler (10 ans)**

Fiche de synthèse (mise à jour novembre 2025)

*Textes de référence - Textes restrictifs de droit interne - Art. L.816-1 Code de la sécurité sociale*

**EN PRINCIPE :**

- **Une condition de régularité de séjour (R111-3 CSS = renvoie à la liste arrêté 10 mai 2017)**

- **ET une condition d'antériorité de titres de séjour autorisant à travailler pendant 10 ANS**

Selon la Circulaire CNAV n°2019/13 du 14 mars 2019 (point 2.3. 2, page 11) :

« A défaut de pouvoir justifier de la régularité de son séjour par la présentation de titres de séjour autorisant à travailler sur les dix années précédant la date d'effet, l'assuré peut attester de la régularité de son séjour sur la base de son relevé de carrière [en application article L.816-1 du Code de la sécurité sociale]. Afin de pouvoir être prises en compte pour l'appréciation de la condition de régularité de séjour, la ou les années civiles pour lesquelles l'assuré ne peut produire de pièce justificative [titre de séjour] doivent comporter sur le relevé de carrière, « au moins un trimestre d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré » et/ou « au moins un trimestre assimilé acquis en contrepartie d'un revenu de remplacement faisant suite à une activité salariée ».

**SAUF EXCEPTIONS LEGALES (voir Code de la sécurité sociale)**

**Une simple condition de régularité de séjour :**

1. Réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire, apatride

2. Anciens combattants (ayant combattu pour la France)

<sup>1</sup> ASPA = Allocation de solidarité aux personnes âgées.

<sup>2</sup> ASI = Allocation supplémentaire d'invalidité.

## **SAUF EXCEPTIONS LIEES A L'APPLICATION D'ACCORDS INTERNATIONAUX**

**Une simple condition de régularité de séjour pour :**

1. Les personnes algériennes<sup>3</sup> (mais blocage si autorisation provisoire de séjour<sup>4</sup>)
2. Les personnes gabonaises<sup>5</sup> (mais blocage si autorisation provisoire de séjour<sup>6</sup>)
3. Pour les ressortissants britanniques (différents cas de dispense de la condition de 10 ans selon si installation en France avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2021<sup>7</sup>)

## **SAUF POUR LES CITOYEN.NES NON UE QUI SONT MEMBRES ou EX. MEMBRES DE FAMILLE DE CITOYEN.NES UE/EEE/SUISSE, AYANT UN DROIT AU SEJOUR SUR LE FONDEMENT DU DROIT DE L'UE**

**Pas de condition de 10 ans – simple condition de régularité du séjour**

= les conjoint.es ou ex. conjoint.es (et parfois concubin.es/pacsé.es ou ex.), les descendants directs et les ascendants directs, d'un citoyen UE ayant un droit au séjour sur le fondement du droit de l'UE, ne sont pas soumis à la condition de 10 ans<sup>8</sup>.

## **SAUF POUR LES CITOYENS NON UE QUI ONT LE STATUT DE « RESIDENT DE LONGUE DUREE EN FRANCE »**

Dans une décision du 29 juillet 2024<sup>9</sup>, la CJUE a considéré qu'une « condition de résidence de 10 ans minimum » était excessive pour les personnes citoyennes NON UE ayant le statut de « résident de longue durée ». Les juridictions françaises n'ont pas encore rendu de décisions similaires, alors même que la directive européenne 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au « statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée » est évidemment applicable en France pour l'accès à une prestation telle que l'ASPA.

---

<sup>3</sup> Accords franco algérien et instruction CCMSA n°DR-2018-471 sur le droit à l'ASPA des personnes algériennes « en situation régulière sur le territoire français ».

<sup>4</sup> Les administrations considèrent à tort que l'autorisation provisoire de séjour (APS) n'est pas un titre de séjour.

<sup>5</sup> Convention d'établissement entre la France et le Gabon et Formulaire Cerfa « Demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) » S5182e - 01-2025 et Legislation.cnav.fr - exposé « régularité du séjour »

<sup>6</sup> Les administrations considèrent à tort que l'autorisation provisoire de séjour (APS) n'est pas un titre de séjour.

<sup>7</sup> Voir Circulaire Cnav n°2022/8 du 22 mars 2022 et annexes et Legislation.cnav.fr - exposé « régularité du séjour »

<sup>8</sup> Les Caisses appliquent à tort « la condition de 10 ans » aux citoyen.nes NON UE membres ou ex. membres de famille de citoyens UE, ayant un droit au séjour légal en France sur le fondement du droit de l'UE. Ces pratiques sont illégales comme l'a déjà souligné le Défenseur des droits concernant « la condition de 5 ans » en matière de RSA (Décision du Défenseur des droits n°2017-088 du 7 avril 2017).

<sup>9</sup> CJUE, 29 juillet 2024, C-112/22 et C-223/22 : une condition de résidence de dix ans minimum, dont les deux dernières années de manière continue, pour des mesures de sécurité sociale, d'aide sociale et de protection sociale est contraire à l'art 11 Égalité de traitement de la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Voir le communiqué de la CJUE : la directive prévoit une condition de résidence légale et ininterrompue de cinq ans sur le territoire d'un État membre, et donc on ne peut exiger une durée plus longue.

## SAUF AUTRES CAS PLUS COMPLEXES = CERTAINS ANCIENS TRAVAILLEURS

### Pas de condition de 10 ans – simple condition de régularité du séjour<sup>10</sup>

- Titulaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou d'AT-MP de droit français (= ancien travailleur en France), et leurs membres de familles ou survivants, bénéficiaires des accords conclus entre l'Union européenne et le Maroc, la Tunisie, la Turquie, San Marin (et Israël)
- Anciens travailleurs salariés et parfois non-salariés ressortissants de certains Etats ayant conclu avec la France une convention bilatérale de sécurité sociale : Bénin, Cap Vert, Congo Brazza, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Togo, Sénégal.

## CAS PARTICULIER POUR LES CITOYEN.NES TURCS.QUES

- Pour les citoyens turcs.ques pensionné.es de droit français : voir ci-dessus
- Pour les citoyens turcs.ques non pensionné.es de droit français : demander l'allocation simple d'aide sociale (équivalent de l'ASPA), versée sans condition de régularité du séjour mais sous condition de refus d'ASPA (la condition d'ancienneté de présence en France de 15 ans avant l'âge de 70 ans applicable en principe pour bénéficier de cette allocation n'est pas opposable aux turcs.ques<sup>11</sup>)

## AUTRES REFERENCES IMPORTANTES

### EXTRAITS DU SITE GISTI – PROTECTION SOCIALE - ASPA

#### Décision DDD n°2019-226 du 9 septembre 2019 (courtes interruptions de la période de 10 ans)

Le DDD préconise - et obtient de la CNAV dans le cadre d'une situation individuelle - qu'en l'absence de récépissé [non délivré par la préfecture] permettant de justifier de la période de régularité de séjour entre deux titres de séjour, les convocations en préfecture ou attestations préfectorales de dépôt doivent être regardées comme permettant de saisir la condition d'antériorité de séjour régulier continu de 10 ans pour l'ouverture des droits à l'ASPA.

<sup>10</sup> [Legislation.cnaf.fr](http://Legislation.cnaf.fr) - exposé « régularité du séjour » : "la condition [des 10 ans] n'est pas demandée (...) aux Marocains, Tunisiens, Turques, Israéliens, Béninois, Cap-Verdiens, Congolais (République du Congo), Malgaches, Maliens, Sénégalais, Togolais, et leurs ayants-droit sous certaines conditions".

Formulaire Cerfa « Demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) » S5182e - 01-2025, page 3 : liste des nationalités non concernées par la condition d'antériorité de titres de séjour de 10 ans = "Sauf pour les ressortissants du Gabon ; les ressortissants du Maroc, de Tunisie, de Turquie, d'Algérie et d'Israël qui ont un titre de séjour en cours de validité ou sont travailleurs migrants ou des membres de la famille de ces travailleurs ; les ressortissants du Bénin, du Royaume-Uni, du Cap Vert, de la République du Congo, de Madagascar, du Mali, du Sénégal et du Togo qui ont un titre de séjour en cours de validité et ont exercé en France une activité salariée ou assimilée ainsi que leurs ayants droit").

En ce sens, la Cour de Cassation avait reconnu ces cas de dispense de la condition de 10 ans par un arrêt du 23 01 2020 (n° pourvoi 19-10087). De même pour le Défenseur des droits (Décisions n°2020-107 du 20/05/2020 et n°2019-231 du 04/10/2019) et certaines instructions nationales non publiées (Lettre DSS n°18-016446 du 07/08/2018 et instruction CCMSA du 15/10/2018).

**Mais ces instructions omettent de mentionner les anciens travailleurs salariés du Niger et de Mauritanie. Et elles oublient de viser expressément les anciens travailleurs non-salariés de certains de ces pays** (voir par exemple le cas d'une personne sénégalaise ayant exercé en France une activité professionnelle non salariée : Cour d'appel de Toulouse, 18 mars 2016, RG 13/04516 (n°2016/208).

<sup>11</sup> Voir Convention européenne d'assistance sociale et médicale ; art. L111-2, L113-1, L231-1, R231-1 du CASF ; Circ. DAS n° 95-16 du 8 mai 1995 + Lettre DAS/RV 3 du 30 juin 1999 - BO affaires sociales n° 99/29 + Guide pratique - Dispositifs d'aide sociale relevant de l'Etat ouverts aux personnes âgées et aux personnes handicapées - Ministère-DGCS - mars 2015 + CCAS n°992314 du 18 janvier 2001, CJAS n°2001-3.